

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LES BORDS DE MARNE

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, M.2213, L.2213-5 et L.2512-12,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement de voirie de la Commune adopté par délibération du Conseil Municipal du 24 Novembre 2014,
Vu l'Arrêté de Coordination de Travaux notifié et publié le 15 Décembre 2014,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article 610.5,
Vu le service d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France (VIGICRUES) géré par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

Considérant que la hauteur d'eau de la crue de la Marne de 2002 (3m30) altimétrie 59.41, apparait comme être le seuil d'alerte avant l'inondation des berges de ce cours d'eau et que celle-ci présente des risques importants pour les personnes circulant sur les berges, à pied, à cheval, en véhicule de tout type, en embarcation flottante, il y a lieu d'assurer leur sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE I : A compter de la publication de cet arrêté, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-Thierry, les accès le long des berges de la Marne, de la fausse Marne, et aux jeux d'enfants situés en bord de Marne, seront interdits le temps de la crue.

ARTICLE II : Les Services Techniques mettront en place des dispositifs interdisant les accès concernés et les déplaceront suivant l'ampleur du phénomène.

ARTICLE III: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Château-Thierry et de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,

Monsieur le Commandant de la Circonscription de Police de Château-Thierry,

Le Service Communication,

La Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le 10 février 2020
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Mohamed REZZOUKI



Public-
Notifié

le 10/02/2020